Nations Unies A/HRC/20/L.12



Distr. limitée 29 juin 2012 Français Original: anglais

Conseil des droits de l'homme Vingtième session Point 3 de l'ordre du jour Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Afrique du Sud*, Algérie*, Allemagne*, Andorre*, Angola, Argentine*, Arménie*, Autriche, Azerbaïdjan*, Belgique, Bolivie (État plurinational de)*, Bosnie-Herzégovine*, Botswana, Brésil*, Bulgarie*, Chili, Chypre*, Colombie*, Costa Rica, Côte d'Ivoire*, Croatie*, Cuba, Danemark*, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine*, Finlande*, France*, Géorgie*, Grèce*, Guatemala, Honduras*, Hongrie, Irlande*, Islande*, Italie, Lettonie*, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*, Malte*, Maroc*, Mexique, Monaco*, Monténégro*, Nicaragua*, Norvège, Pays-Bas*, Pérou, Pologne, Portugal*, Qatar, République de Corée*, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Saint-Marin*, Serbie*, Slovaquie*, Slovénie*, Suède*, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste*, Tunisie*, Ukraine*, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)*: projet de résolution

20/...

Le droit à l'éducation: suivi de la résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la résolution 8/4 du 18 juin 2008 du Conseil des droits de l'homme et toutes les autres résolutions du Conseil sur le droit à l'éducation, dont la plus récente est la résolution 17/3 du 16 juin 2011, et rappelant les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur la question,

Réaffirmant aussi le droit de chacun à l'éducation, consacré notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'autres instruments internationaux pertinents,

Ayant à l'esprit la résolution 64/290 de l'Assemblée générale, en date du 9 juillet 2010, sur le droit à l'éducation dans les situations d'urgence,

^{*} État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Accueillant avec satisfaction l'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution 66/137 du 19 décembre 2011, de la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme,

Profondément préoccupé de ce que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, bien que des progrès aient été accomplis dans de nombreux domaines, le monde n'est pas en bonne voie de réaliser les objectifs de l'initiative l'Éducation pour tous établis pour 2015 et passera largement à côté de la plupart des buts fixés, et profondément préoccupé en particulier des difficultés particulières que rencontrent à cet égard les pays touchés par les conflits armés,

Ayant à l'esprit le rôle que joue la pleine réalisation du droit à l'éducation pour aider à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, et prenant note à cet égard des engagements relatifs à l'éducation énoncés dans le document issu de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire¹, notamment celui d'assurer une éducation de qualité et la progression tout au long du parcours scolaire,

Ayant à l'esprit que le fait de ne pouvoir jouir du droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement, notamment, peut avoir de graves incidences négatives sur la jouissance du droit à l'éducation,

Prenant note du rapport thématique intitulé «Tackling violence in schools: a global perspective-bridging the gap between standards and practice» (Venir à bout de la violence à l'école: une perspective mondiale. Combler le fossé entre la norme et la pratique) établi par la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants,

- 1. Engage tous les États à prendre toutes les mesures pour mettre en œuvre les résolutions 8/4, 11/6 en date du 17 juin 2009, 15/4 en date du 29 septembre 2010 et 17/3 du Conseil des droits de l'homme en vue d'assurer la pleine réalisation du droit à l'éducation pour tous;
 - 2. Prend note avec satisfaction:
- *a*) Du rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation consacré à l'action normative en faveur de la qualité de l'éducation²;
- b) Du travail accompli par les organes conventionnels des Nations Unies et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales pour promouvoir le droit à l'éducation;
- c) Du travail entrepris par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour promouvoir le droit à l'éducation aux niveaux national et régional comme au siège;
- d) De la contribution du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de celle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organismes compétents à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement que sont l'éducation primaire pour tous et l'élimination des disparités entre les sexes dans l'éducation, ainsi que des objectifs de l'Éducation pour tous;
- *e*) Des initiatives internationales visant à promouvoir la qualité de l'éducation, y compris au niveau régional;

2 GE.12-14690

¹ Résolution 65/1 de l'Assemblée générale.

² A/HRC/20/21.

- 3. *Prie instamment* toutes les parties prenantes concernées d'intensifier d'urgence leurs efforts pour que les objectifs de l'Éducation pour tous puissent être atteints d'ici à 2015;
- 4. Engage tous les États à donner plein effet au droit à l'éducation, notamment en promouvant la qualité de l'éducation, par des moyens tels que:
- a) L'élaboration et le renforcement, pour l'ensemble du système éducatif, de cadres juridiques et politiques nationaux s'y rapportant;
- b) L'instauration d'évaluations de la qualité avec pour objectif de promouvoir des systèmes éducatifs équitables, l'égalité des chances dans l'apprentissage et l'autonomisation des femmes, une attention particulière étant prêtée aux besoins éducatifs des catégories de la population qui sont marginalisées sur le plan économique et social;
- c) La mise en place, pour l'apprentissage, d'un environnement sain, salubre et sûr, avec accès à l'eau et à des installations sanitaires adéquates, y compris des blocs sanitaires distincts par sexe, et des salles de cours salubres;
- d) La mise à niveau des enseignants et l'amélioration de leurs conditions de travail;
- e) L'affectation des ressources financières voulues à une éducation de qualité, y compris par la mobilisation des ressources nationales et internationales et la coopération internationale;
- f) L'appui à la recherche et l'encouragement à débattre plus avant sur l'éducation de qualité;
- g) La mise en place de mécanismes réguliers d'échange qui permettent aux particuliers, aux organisations de la société civile et à toutes les parties prenantes de contribuer, selon que de besoin, à la planification, à la surveillance et à l'évaluation de la réalisation du droit à l'éducation;
- 5. Engage les États et les autres parties prenantes concernées à se montrer plus attentifs à l'éducation dans les situations d'urgence, notamment en veillant à mieux protéger les écoles contre les attaques et en renforçant la sécurité et l'atténuation des risques liés aux catastrophes;
- 6. Encourage le Haut-Commissariat, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil et les autres organes et mécanismes compétents, ainsi que les institutions spécialisées et programmes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à poursuivre leurs efforts afin de promouvoir la réalisation du droit à l'éducation dans le monde entier, et à renforcer leur coopération dans ce domaine, y compris en renforçant l'assistance aux gouvernements;
- 7. Souligne l'importance de la contribution des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile à la réalisation du droit à l'éducation, notamment via la coopération avec le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation;

8. *Décide* de rester saisi de la question.

GE.12-14690 3